

Arrêt

n° 62 584 du 31 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. BOUYALSKI loco Me C. VERBROUCK, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. Né en 1992, vous vivez à Kigali avec votre maman et son second mari, qui est aussi votre oncle paternel. Vous êtes en cinquième secondaire au groupe scolaire du Mont Kigali.

En 1994, votre père est assassiné.

En 2008, deux hommes impliqués dans l'assassinat de votre père, F. et G., sont relâchés. Vous en croisez un lors de travaux communautaires et un autre dans le bureau de district de Kicukiro. C'est aussi en 2008 que vous devenez président de l'AERG (Association des Enfants Rescapés du génocide) pour le district de Kicukiro.

En 2009, vous êtes élu président de l'Assemblée Nationale des Enfants. Fin 2009, deux hommes vous interpellent, critiquent vos réunions destinées aux enfants et vous menacent de mort.

En mars 2010, un membre de la Commission nationale pour les élections, F., vous demande de faire de la propagande en faveur du FPR auprès des enfants qui allaient avoir 18 ans lors des élections. Vous craignez et respectez ce Francis et vous n'osez pas refuser. Vous organisez donc des séances de sensibilisation dans votre école et au niveau de votre secteur.

Quelques jours après la séance au sein de votre école, vous avez eu quelques problèmes. Vous pensez que F. et G. n'apprécient pas que vous organisiez des réunions en faveur du FPR, eux et leurs familles vous ont tenu des propos blessants et menaçants.

Plus tard, le président du FPR du district de Nyamirambo, Monsieur K., vous demande d'organiser une séance au collège Saint-André. Vu que ce collège se trouve dans un quartier que vous estimez trop dangereux (beaucoup de génocidaires y vivent), vous n'effectuez pas ce service. Fâché, K. vous demande des explications. Vous lui dites que vous n'avez pas pu tenir cette séance car vous étiez malade.

Un peu plus tard, c'est au tour de F. de vous téléphoner et de vous demander des comptes. Il vous menace d'une fin douloureuse si vous ne vous téléphonez pas. Vous avez peur et vous coupez votre téléphone portable.

Le 26/04/2010, vous recevez deux premières convocations. Vous pensez que c'est en lien avec vos actions pour le FPR et vous préférez ne pas vous présenter à ces convocations. Ce même jour, un certain D. qui réalise des films rencontre votre beau-père. Vous vous arrangez pour quitter le Rwanda lors de l'un des voyages de l'équipe de D..

Vous recevez une troisième convocation le 30 avril. Le lendemain, vous quittez le Rwanda en avion. Vous arrivez en Belgique le 2 mai avec quatre autres personnes pour projeter un film (By the short curts) le lendemain à l'ambassade du Rwanda à Bruxelles. Vous quittez l'équipe du film deux jours après cette projection. Vous introduisez votre demande d'asile le 1er juin 2010.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous avez quitté légalement le Rwanda (Cf cachet dans votre passeport), ce qui démontre, à suffisance, que vos autorités ne désirent pas vous persécuter. A supposer les motifs de séjour que vous avez invoqués auprès de l'Ambassade de Belgique pour l'obtention du Visa différents suivant la réalité, le Commissariat général remarque que vous quittez le Rwanda avec un passeport à votre nom délivré le 24 mars 2010, soit délivré au moment où un membre (F.) de la Commission nationale pour les élections commence à vous demander une « tâche très délicate qui demandait à ce que vous vous donniez à fond pendant les élections » (Rapport d'audition du 22 septembre 2010, p. 16). Les autorités rwandaises vous ont ainsi laissé partir pour l'Europe en toute quiétude alors que différents responsables du FPR sont censés vous accuser en même de trahison et vous menacent d'une fin douloureuse (idem, p. 17). Le Commissariat général relève également que vous êtes invité par l'ambassade du Rwanda à Bruxelles et que c'est cette invitation qui a permis l'obtention de votre VISA auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali.

Par ailleurs, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi le FPR serait si agressif et dangereux à votre égard. En effet, vous êtes un rescapé du génocide, un tutsi qui n'a jamais eu de

problèmes avec les autorités rwandaises auparavant, et vous bénéficiez d'une bourse du FARG. En outre, vous êtes président de l'association AERG au niveau du district de Kicukiro depuis 2008, qui plus est, vous êtes président de l'Assemblée Nationale des enfants depuis 2009. Vous participez dans ce cadre à des rencontres de haut niveau qui bénéficient d'une couverture médiatique, comme en atteste la 5ème Conférence nationale pédiatrique sur le SIDA qui s'est déroulée en novembre 2009 à l'hôtel Serena de Kigali. Vous êtes donc une personnalité reconnue, tant par les adultes que par les enfants, dont les primo votants. Vu votre profil et ce qui vous est reproché, les menaces portées à votre rencontre par les autorités sont totalement disproportionnées.

Cette constatation n'est que renforcée lorsque l'on analyse les origines de ces menaces. En effet, votre désistement de la réunion qui devait se tenir au collège Saint André de Nyamirambo, ou même d'autres réunions que vous n'auriez pas évoquées, est dûe à un manque de sécurité. Celui-ci est fortement causé par deux hommes qui ont été impliqués dans l'assassinat de votre père et qui ont été relâchés récemment. Ils étaient en prison car l'un « faisait partie du groupe d'assaillants qui a tué mon père d'une manière atroce » [sic] et l'autre était un interhamwe (Rapport d'audition du 27 octobre 2010, p. 6). Il est dès lors très peu vraisemblable que, au vu de votre position sociale, de la mission qu'on vous avait confiée ainsi que des caractéristiques des perturbateurs de cette mission, les autorités rwandaises ne soient pas intervenus en votre faveur, ou en tout cas d'une manière plus effective.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci n'apparaissent pas en mesure de combler l'inconsistance globale de vos propos et, par là même, de garantir la crédibilité de vos déclarations. Les trois photos illustrant votre participation à une réunion de sensibilisation, dont une où vous applaudissez à côté de Jeanne d'Arc Mujawamariya, Ministre du Genre et de la Promotion de la Famille, n'ont aucune force probante pour votre crainte. Les trois convocations de la police ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoqué pour les motifs que vous invoquez. Rappelons qu'une convocation de la police rwandaise n'implique nullement que la personne convoquée est soupçonnée d'une infraction ou d'un délit quelconque. Il s'agit seulement d'une invitation à se présenter à la date et à l'heure indiquées sur le document, que ce soit comme suspect ou témoin dans le cadre d'une enquête judiciaire ou pour autre chose. Les différents articles déposés à l'appui de votre demande relatent votre participation à différentes activités en tant que porte parole d'enfants, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente procédure. Le compte rendu du psychologue clinicien souffre quant à lui de plusieurs lacunes. Premièrement, cette attestation est uniquement établie sur base de vos dires personnels, livrés lors d'une ou deux consultations, sans aucune vérification. Deuxièmement, rien ne permet de s'assurer que l'état psychologique décrit par ce document est une conséquence directe des faits que vous avancez afin de justifier votre demande d'asile. Troisièmement, cette attestation n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de l'ensemble de vos récits devant nos services.

Enfin, différentes contradictions ressortent de vos deux auditions devant nos services. En effet, lors de la première audition, vous dites que vous n'avez pas porté plainte à la police suite à l'agression qui s'est déroulée durant la période où vous sensibilisiez pour le FPR. Vous en avez parlé uniquement à Francis (Rapport d'audition du 22 septembre 2010, p. 21). Lors de la seconde audition, par contre, vous affirmez avoir porté plainte à la station de Kicukiro après vos deux agressions (fin 2009 et avril 2010) (Rapport d'audition du 27 octobre 2010, p. 8). De plus, concernant l'embuscade de fin 2009, vous parlez de deux hommes dans un premier temps (Questionnaire Cgra, p. 2 & Rapport d'audition du 22 septembre 2010, p.17). Dans un deuxième temps, vous n'évoquez qu'un seul agresseur pour ce même événement (Rapport d'audition du 27 octobre 2010, p. 8). Enfin, concernant les personnes impliquées dans l'assassinat de votre père et récemment relâchées, le Commissariat général constate toute une série d'ignorances au sein de votre récit qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Rwanda. En effet, vous connaissez uniquement leurs prénoms, vous ne savez pas ce qu'ils font depuis leur sortie de prison (idem, p. 6). Lorsqu'il vous est demandé de les décrire, vous vous en tenez à une description très générale (« F. est un homme de courte taille, très barbu. G. est un peu âgé »). Vous dites pourtant avoir reconnu G. au bureau de district de Kicukiro (idem, p. 5), en vous basant sur la description faite par votre mère, car vous n'aviez jamais vu cet homme avant sa libération (idem, p. 5, 6). Le fait de savoir qu'il est « un peu âgé » n'est pourtant pas très utile et suffisant pour une telle identification. Enfin, vous ne connaissez qu'un autre accusateur de ces deux personnes, et vous ne savez pas vraiment quand ils ont été jugés et à quelle juridiction (idem, p. 7).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un moyen unique pris de « *la violation de l'article 1^{er}, A de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 57/6, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 17 de l'A.R. DU 11.07.2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, et de l'erreur d'appréciation* ».

3.2. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision querellée et conséquence la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision contestée.

4. Question préalable

4.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen unique est irrecevable. La partie requérante restant en défaut de préciser en quoi cette disposition, qui a trait aux compétences de la partie défenderesse, aurait en l'espèce été violé.

4.2. Le Conseil rappelle également que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse fonde sa décision de refus sur l'absence de crédibilité des déclarations du requérant et l'absence de force probante ou de pertinence des documents déposés. La partie requérante conteste l'analyse protégée par la partie défenderesse et se livre à une critique des divers motifs fondant la décision attaquée.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de pertinence ou de force probante des documents déposés, au caractère contradictoire des déclarations du requérant concernant les deux embuscades qui lui auraient été tendues et au peu de vraisemblance de ses propos concernant tant les menaces portées à son encontre par les autorités que l'absence de protection effective de ces dernières se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.4. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité des agressions perpétrées à son encontre du fait de son implication politique et des menaces ou du refus de protection qui lui opposerait ses autorités nationales en raison de son souhait de mettre fin aux dites activités. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

5.5. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

5.5.1. Ainsi, s'agissant des contradictions qui sont lui sont reprochées, le requérant se borne à invoquer une violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 septembre 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sans cependant apporter la moindre explication qui serait de nature à les dissiper. L'intéressé n'a dès lors aucun intérêt cette articulation de son moyen, laquelle n'est au demeurant pas fondée. Le Conseil du Contentieux dispose en effet d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Partant et dès lors que le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Le Conseil rappelle d'autre part que selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

5.5.2. De même, force est de constater que le requérant affirme qu'en raison du litige qui l'oppose au FPR, il ne peut espérer obtenir une protection à l'encontre des assassins de son père mais reste en défaut de critiquer concrètement le constat relatif au peu de vraisemblance de cette absence de protection compte-tenu tant de sa position sociale et de celle de ses agresseurs que des motifs pour lesquels il affirme avoir cessé ses activités politique pour le compte du FPR. Il est par ailleurs curieux de soutenir que l'on craint essentiellement des persécutions émanant d'agents non étatiques tout en déposant à l'appui de ses propos des convocations émanant pour leur part des autorités étatiques. Cette incohérence ajoute encore au discrédit du requérant.

5.6. Le Conseil ne retient pas l'argument tel qu'il est libellé dans la décision querellée au sujet des passeport et visa avec lesquels le requérant a voyagé. Interrogé cependant à l'égard de ces documents lors l'audience, le requérant a affirmé qu'il avait déjà pris la décision de quitter le pays avant d'être convoqué par les autorités mais qu'il n'avait entamé les démarches, par l'entremise de D., en vue de l'obtention d'un visa qu'après la réception de la première convocation qui lui a été adressée, ce qui s'avère, à la lecture du dossier administratif, impossible : la demande de visa date en effet du 16 avril Alors que la convocation a été émise le 26 avril 2010. Cette nouvelle incohérence ajoute encore au discrédit du requérant.

5.7. S'agissant du bénéfice du doute, implicitement revendiqué par la partie requérante en termes de requête, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

5.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

5.9. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.10. Enfin, il n'est nullement plaidé et le Conseil n'aperçoit, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication que la situation prévalant actuellement au Rwanda correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c). Cette disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer en l'espèce.

5.11. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM